

COPIE

SELARL « BONNEFOIE-GUERIN »
Commissaires de Justice Associées
Huissiers de Justice
181 Bis, Boulevard de LAVAL - BP 50206
35502 VITRÉ Cedex
Tél. : 02 99 75 01 30

SCP WANSCHOOR (AA) & Associés
Avocats
29, rue Abbé Philippe Le Gall
BP 70420
56404 AURAY

Affaire : VENGEANT / CONAN
Dossier n° : 2020244

ASSIGNATION
DEVANT TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LORIENT
(1^{re} chambre)

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
ET LE

Vingt trois décembre

A LA REQUÊTE DE :

MG VENGEANT, SARL immatriculé au RCS de VANNES sous le numéro 892 094 889, dont le siège social est situé 47 bis route de Meucon à SAINT AVE (56890) venant aux droits de la société **Monsieur Mickael VENGEANT**, entrepreneur individuel, inscrit au répertoire SIRENE sous l'identifiant n°500 329 842 – radié depuis le 1^{er} septembre 2021

Monsieur Mickael VENGEANT, entrepreneur individuel, inscrit au répertoire SIRENE sous l'identifiant n°500 329 842, dont le siège social est 47 Bis Route de Meucon à SAINT AVE (56890), venant aux droits de la société **MG VENGEANT**, SARL inscrite au RCS de VANNES sous le numéro 500 329 842, prise en la personne de son représentant légal, **Monsieur Mickael VENGEANT**.

Ayant pour avocat, **Maître Louis LAURENT** membre de la **SCP WANSCHOOR (AA) et Associés**, Avocat au Barreau de LORIENT - Toque n° 16, demeurant 29 rue de l'Abbé Philippe Le Gall Espace Kerdrain BP 70420 56404 AURAY, élisant domicile en son cabinet.

J'AI :

Nous, SELARL « BONNEFOIE - GUERIN »
Titulaire d'un Office de Commissaires de Justice
à la résidence de VITRE (35500), 181 Bis, Bd de Laval,
l'un des membres soussigné.

DONNE ASSIGNATION A :

Monsieur Richard CONAN, de nationalité française, demeurant 16, chemin de la Reine Guenièvre à PACE (35740)
Où étant et parlant à :

PAR COPIE SÉPARÉE

Et

Madame Marie Odile LE PORT épouse CONAN, de nationalité française, demeurant 16, chemin de la Reine Guenièvre à PACE (35740)

Où étant et parlant à :

Comme indiqué en fin d'acte

Les informant qu'un procès lui est intenté, pour les raisons ci-après exposées devant le tribunal judiciaire de Lorient (56100) sis dite ville 1, rue Maître Pierre Esvelin à l'audience du :

VENDREDI 4 FEVRIER 2022 A 9H00

TRES IMPORTANT

Dans les quinze jours de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, vous êtes tenu, en vertu de la loi, de charger un avocat des Barreaux de la Cour d'Appel de RENNES mais seulement si vous n'entendez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle ou que la présente affaire ne porte ni sur une saisie-immobilière, ni sur un partage, ni sur une licitation et que l'avocat choisi soit l'avocat plaidant, de vous représenter devant le tribunal.

Article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 :

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie-immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

Article 641 du Code de procédure civile :

« Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de

la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 du Code de procédure civile :

« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 du Code de procédure civile :

« Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Article 643 du code de procédure civile :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1/ Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelles Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

2/ Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger ».

Les augmentations de délais prévues à l'article 643 ne s'appliquent pas aux recours présentés devant l'Autorité de la concurrence (article R. 464.31 du code de commerce).

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège social du tribunal de grande instance de leur domicile.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

OBJET DE LA DEMANDE

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Mickael VENGEANT a exercé une activité de menuiserie en sa qualité d'entrepreneur individuel, depuis 2007 dans le Morbihan. Depuis le 16 décembre 2020, ce dernier exerce au sein de la SARL MG VENGEANT, société dont il est associé majoritaire.

Pièce n°10 : statuts de la société MG VENGEANT

Monsieur et Madame CONAN, propriétaires de plusieurs anciens immeubles situés sur les communes d'ERDEVEN (56410) et PLOUHARNEL (56340) ont fait appel au concluant pour réaliser des travaux de pose de menuiseries extérieures neuves situés sur les communes d'ERDEVEN (56410) et PLOUHARNEL (56340).

Le montant total des travaux prévus était de 30 766, 76 euros TTC.

Des devis ont été présentés à Monsieur CONAN lequel les a accepté.

Pièce n°1 : devis signé n°3d 012020 du 07/01/2020 de 6 818, 99 € TTC
Pièce n°2 : devis signé n°5d 112019 du 12/11/2019 de 21 003, 07 € TTC
Pièce n°3 : devis signé n°2d 012020 du 04/01/2020 de 2 944, 70 € TTC

Il sera précisé que sur le devis n°5d 112019, Monsieur CONAN n'avait pas sélectionné la première prestation: « *remplacement de porte de service de marque MGT Bois, finition complète peinture blanche RAL 9010, porte pleine, serrure 3 points, dormant mini, pose en applique* » et a modifié unilatéralement le montant du devis en conséquence.

- **S'agissant du site d'ERDEVEN**

Le premier n°3d 012020 du 7 janvier 2020 d'un montant de 6 818, 99 euros lequel prévoyait les prestations suivantes :

- *Remplacement de portes de garage bois deux vantaux et volet battant un vantail de marque SOTHOFERM avec des finitions à peindre et la mise en place d'une serrure bouton poussoir avec verrou baïonnettes.*
- *Fourniture de portes de service aluminium de marque FENETREA, panneaux aluminium isolé épaisseur 28 mm de mousse, dormant mini, pose en applique intérieur.*

Un second devis n°5d 112019 du 12 novembre 2019 d'un montant de 21 003, 07 euros TTC lequel prévoyait les travaux suivants :

- *Remplacement de portes de service de marque MGT bois, finition complète peinture blanche RAL 9010, porte pleine, serrure 3 points, dormant mini, pose en applique,*
- *Remplacement de portes de garage bois 2 vantaux et volet battant 1 vantail de marque SOTHOFERM finition à peindre et serrure poussoir avec verrou baïonnettes,*

• S'agissant du site de PLOUHARNEL

Un devis n°2d 012020 du 4 janvier 2020 d'un montant de 2 944, 70 euros lequel prévoyait les prestations suivantes :

- *Fourniture de volets bois de marquetry ouest fermeture, volet voisi en Sapin du Nord prépeint blanc épaisseur 27 mm, condamnation par espagnolette acier, peinture acier et gond à sceller.*
- *Fourniture de porte de service aluminium de marque FENETREA, panneaux aluminium isolé épaisseur 28 mm de mousse, dormant mini, pose en applique intérieur.*

Les maîtres de l'ouvrage, Monsieur et Madame CONAN, résident en la commune de PACE (35740), de sorte que l'ensemble des contacts que le concluant a eu avec les maîtres de l'ouvrage durant l'exécution des travaux se sont déroulés par correspondance.

Etonnement, à aucun moment Monsieur et Madame CONAN n'ont pris la peine de se déplacer pour vérifier la bonne réalisation des travaux.

Par contre, la société MG VENGEANT a pris le soin de prendre en photo toutes les différentes étapes du chantier afin de tenir informer le maître de l'ouvrage, étape après étape.

De plus, par souci de professionnalisme, la société MG VENGEANT a réalisé gracieusement des travaux de maçonneries pour la pose des menuiseries tels que des bandes de redressement, des appuis en béton, etc.

S'agissant des travaux de peintures des volets et portail de garage, Monsieur CONAN a finalement refusé catégoriquement qu'ils soient réalisés de sorte que ces éléments se sont retrouvés sans protection...

Les chantiers furent intégralement terminés fin mars 2020.

Il sera précisé que sur insistance de Monsieur CONAN, le requérant souhaitant être arrangeant, a accepté que ce dernier effectue une retenue de garantie de 5 228, 93 euros HT soit 6 274, 72 euros TTC.

Après achèvement des travaux, la société MG VENGEANT a sollicité auprès des maîtres de l'ouvrage le règlement des sommes restant dues, soit **19 991, 63 euros**, décomposée comme suit (déduction faite des acomptes versés au cours du chantier) :

- Retenue de garantie de 5 228, 93 euros HT soit 6 274, 72 euros TTC,
- Facture n° 9f 042020 du 21 avril 2020 d'un montant de 9 913, 20 euros TTC,
- Facture n° 10f 042020 du 28 avril 2020 d'un montant de 3 803, 71 euros TTC.

Pièce 4 : facture n°9f042020 du 21/04/2020 de 9 913, 20 € TTC
Pièce 5 : facture n°10f 042020 du 28/04/2020 de 3 803, 71 € TTC

Contre toute attente, les époux CONAN ont refusé finalement de procéder à la réception et de régler le montant dû au motif que les travaux n'avaient pas été correctement exécutés, alors même que ce dernier n'avait pas apporté la moindre critique au cours du chantier.

Malgré des tentatives de règlement amiable du litige, Monsieur CONAN s'est entêté dans son raisonnement dénué de logique qui consiste à dire que les travaux n'avaient pas été correctement exécutés.

Toujours dans une volonté de solutionner amiablement le litige, la société MG VENGEANT a fait appel à Monsieur PACOTTE, expert judiciaire près la Cour d'appel de Rennes et régulièrement désigné par la juridiction de céans et de Vannes lors des expertises judiciaires.

Pièce n°6 : rapport de Monsieur PACOTTE du 05/06/2020

Ce dernier s'est rendu sur un des sites litigieux le 5 juin 2020 en la présence de Messieurs VENGEAN, gérant de la société MG VENGEANT et CONAN.

Au terme de son rapport rédigé le 9 juin 2020, ce dernier en a conclu que les travaux réalisés par la société MG VENGEANT avaient été réalisés **dans les règles de l'art** « *compte tenu de ce type d'intervention sur des bâtiments anciens présentant parfois des géométries variées.* »

Monsieur PACOTTE concluait également au fait que la société MG VENGEANT avait dû s'adapter et adopter des dispositions techniques au cas par cas.

A l'issu, la société MG VENGEANT a adressé des relances pour les factures impayées auprès de Monsieur CONAN.

Pièce n°7 : relance de MG VENGEANT

En vain.

Le requérant a alors adressé une mise en demeure par l'intermédiaire de son Conseil le 4 septembre 2020.

Pièce n°8 : Mise en demeure du Conseil de MG VENGEANT

En vain, à nouveau puisque Monsieur CONAN a répondu par la négative d'un ton parfaitement pédant indiquant toutefois qu'il était prêt à rencontrer le requérant pour « effectuer un compromis ».

Par un courrier en réponse du 21 octobre 2020, la société MG VENGEANT indiquait donc au maître de l'ouvrage qu'il souhaiterait connaître précisément les travaux à refaire afin d'en terminer avec ce litige.

Monsieur CONAN répondit alors par son courrier du 9 novembre 2020, toujours d'un ton suffisant qu'il fallait désormais attendre la fin du confinement afin d'avoir un échange contradictoire sur place.

**Pièce n°9 : échanges de courriers entre le
Conseil de MG VENGEANT et les époux CONAN**

Malgré la fin des confinements et des restrictions sanitaires Monsieur CONAN n'a pas donné suite, semblant se satisfaire de la situation de sorte que ce dernier :

- N'a toujours pas réceptionné les travaux un an après la fin du chantier,
- N'a toujours pas réglé les sommes dues.

Ayant fait preuve d'un grande patience et ne supportant plus l'opiniâtreté de Monsieur CONAN la société MG VENGEANT entend désormais saisir la juridiction de céans afin de faire valoir ses droits.

II. DISCUSSION

1) Sur la réception judiciaire des travaux

En droit.

L'article 1792-6 du Code civil dispose que :

« La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

l'article 17.2.6 de la norme P03-001 énonce que :

« Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des ouvrages ou par un ensemble d'imperfections équivalent à un inachèvement ou nécessitant des reprises d'ouvrage. Les motifs de refus de réception doivent être indiqués au procès-verbal. »

La Cour de cassation a rappelé que le refus injustifié du maître de l'ouvrage de procéder à la réception permettait au professionnel d'obtenir une réception judiciaire. (Cass. Civ. 3^{ème} 30 octobre 1991 n°89-20.327)

La Cour de cassation a, en outre, précisé que la réception judiciaire est ouverte au constructeur dès lors que ce dernier n'a pas fait obstacle à la prise de possession des lieux (Cass. Civ. 3^{ème} 8 juin 2006 n°05-15.509 ; 30 juin 1993 RDI 1993 p511) et que l'ouvrage est en état d'être reçu (Civ 3^{ème} 12 octobre 2017 n°15-27.802)

En l'espèce,

Les travaux ont été réalisés et sont terminés depuis la fin du mois de mars 2020, conformément aux souhaits du maître de l'ouvrage en fonction des difficultés rencontrées lors du chantier, notamment dues à l'ancienneté des immeubles litigieux.

Malgré l'absence de règlement, la société MG VENGEANT n'a aucunement fait obstacle à la prise de possession des lieux de sorte que les époux CONAN peuvent désormais profiter pleinement des fruits du travail de la requérante sans toutefois avoir signé le moindre procès-verbal de réception.

Afin de justifier leur opposition à la réception des travaux, alors même qu'ils sont en état d'être reçus, Monsieur et Madame CONAN se contentent uniquement d'affirmer au terme d'un courrier du 6 juillet 2020 que les travaux auraient été mal réalisés sans justifier d'un inachèvement de l'ouvrage ou d'un ensemble d'imperfections équivalent à un inachèvement ou nécessitant des reprises tant en ce qui concerne le site d'ERDEVEN que PLOUHARNEL.

Les reproches formulés par les époux CONAN laissent pour le moins dubitatif la requérante.

En effet, la société MG VENGEANT parfaitement réalisé les travaux, ce qui a été constaté au terme du rapport d'expertise de Monsieur PACOTTE.

Du reste, usant d'un parfait professionnalisme a informé Monsieur CONAN de l'avancée du chantier en temps réel photos à l'appui, de sorte que ce dernier était parfaitement au courant de l'évolution des travaux.

Si les travaux n'étaient pas conformes aux souhaits des maîtres de l'ouvrage, ils pouvaient l'indiquer à tout moment.

Il est donc pour le moins curieux que ce dernier ne se soit manifesté qu'à l'issue des travaux pour faire part de son mécontentement après avoir fait preuve d'un parfait mutisme.

Quoiqu'il en soit, le refus de la réception n'est pas justifié est tout simplement abusif.

Le tribunal prononcera donc la réception judiciaire des ouvrages réalisés par la société MG VENGEANT à la date du 6 juillet 2020.

2) Sur la demande en paiement de la créance principale

En droit.

Il sera rappelé que la force obligatoire du contrat permet de lier entre elles les deux parties contractantes afin qu'elles soient contraintes de respecter leurs obligations réciproques en cas de contrat synallagmatique.

Ainsi, l'article 1103 du Code civil énonce que :

« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

Cette disposition est complétée par l'article 1104 du même Code qui précise que :

« Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. (...) »

En outre, l'article 1341 du Code civil dispose que :

« Le créancier a droit à l'exécution de l'obligation ; il peut y contraindre le débiteur dans les conditions prévues par la loi. »

Par ailleurs, l'article 1792-6 du code civil prévoit en son 2^{ème} alinéa que :

« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. »

La jurisprudence de la Cour de cassation est venue préciser que les sommes consignées retenues injustement par le maître de l'ouvrage peuvent donner lieu à des intérêts légaux (Cass. Civ. 3^{ème} 13 avril 1988 n°86-18.899).

Par ailleurs, il sera indiqué que la loi du 16 juillet 1971 dispose en son article 1 que :

« Les paiements des acomptes sur la valeur définitive des marchés de travaux privés visés à l'article 1779-3° du code civil peuvent être amputés d'une retenue égale au plus à 5 p. 100 de leur montant et garantissant contractuellement l'exécution des travaux, pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit consigner entre les mains d'un consignataire, accepté par les deux parties ou à défaut désigné par le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce, une somme égale à la retenue effectuée.

Dans le cas où les sommes ayant fait l'objet de la retenue de garantie dépassent la consignation visée à l'alinéa précédent, le maître de l'ouvrage devra compléter celle-ci jusqu'au montant des sommes ainsi retenues.

Toutefois, la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret. »

En son article 2 la loi dont s'agit prévoit que :

« A l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au consignataire, par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur. L'opposition abusive entraîne la condamnation de l'opposant à des dommages-intérêts. »

Il sera également rappelé que la Cour de cassation (se basant sur la loi n°71-584 du 16 juillet 1971) affirme que si le maître de l'ouvrage ne peut retenir que 5% du prix du marché cela ne peut avoir pour seule finalité que d'assurer la bonne fin du chantier (Cass. Civ. 22 septembre 2004 n°03-12.639 ; Cass. Civ. 3^{ème} 7 décembre 2005 n°05-10153).

En l'espèce.

Monsieur et Madame CONAN sont à ce jour redevables de la somme de **19 991, 63 euros**, décomposée comme suit :

- Retenue de garantie de 5 228, 93 euros HT soit 6 274, 72 euros TTC.
- Facture n° 9f 042020 du 21 avril 2020 d'un montant de 9 913, 20 euros TTC,
- Facture n° 10f 042020 du 28 avril 2020 d'un montant de 3 803, 71 euros TTC.

Or, leur réticence à ne pas vouloir s'acquitter de cette somme au prétexte de non conformités imaginaires trahit leur bonne foi plus que relative.

Il est bien évident que des maisons anciennes ne répondent pas aux mêmes exigences de construction qu'actuellement de sorte que les artisans doivent s'adapter en cours d'intervention afin d'atteindre leur objectif conformément aux souhaits du maître de l'ouvrage, ce qui fut précisément le cas en l'espèce.

Pour autant, les chantiers d'ERDEVEN et PLOUHARNEL ont été exécutés dans les règles de l'art et ce, malgré les contraintes liées aux bâtiments anciens.

Ainsi, en ce qui concerne le site d'ERDEVEN, le tribunal doit savoir que Monsieur PACOTTE mandaté par la société MG VENGEANT et qui, rappelons-le, est expert judiciaire près de la Cour d'appel de RENNES est particulièrement clair sur la qualité du travail du requérant.

Pour la parfaite information du tribunal, il sera reproduit *infra* les dires de Monsieur PACOTTE dans son rapport (page 12) qui démontrent la bonne réalisation des travaux par le requérant :

Les ouvrages que j'ai examinés ont été réalisés conformément aux règles de l'art compte tenu de ce type d'intervention sur des bâtiments anciens présentant parfois des géométries variées.

Pour la pose des menuiseries commandées par le MO, MGV a donc dû s'adapter aux différents cas (seuils existants ou non, niveaux de sols hétérogènes, faux aplombs, etc.) et adopter les dispositions techniques qui lui ont semblé logiques au cas par cas.

Par ailleurs, sans avoir donné de consignes claires et ayant laissé « carte blanche » à MGV tout en ne souhaitant pas se déplacer pour constater de visu les travaux réalisés, la position du MO en refusant la réception et s'en prévalant pour ne pas payer le solde des travaux reste abusive.

Mais encore :

Dans le cas du site de Kerjean à Erdeven, le MO n'habitant pas sur place et n'ayant aucune urgence à prendre possession des locaux qui restent inutilisés, il lui est facile d'avancer des arguments spécieux pour ne pas régler la majorité du marché de travaux et bénéficier à bon compte de bâtiments mis en sécurité par l'entreprise.

Les travaux ont donc été parfaitement réalisés par la requérante, conformément aux devis et en fonction de la difficulté rencontrée due à l'ancienneté des bâtiments.

Le tribunal constatera la position des époux CONAN n'est pas sérieuse.

La créance étant certaine, liquide et exigible, Monsieur et Madame CONAN ne peuvent donc légitimement refuser de payer les factures susmentionnés.

Au surplus, il sera indiqué que la retenue de garantie de 6 274, 72 euros TTC est détenue par Monsieur et Madame CONAN depuis plus d'un an et est supérieure à 5% du montant total des travaux qui est pourtant le maximum autorisée par l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971.

En réalité, Monsieur et Madame CONAN invoquent malicieusement des inepties afin de profiter gratuitement du travail de la société MG VENGEANT.

Par conséquent, Monsieur et Madame CONAN seront condamnés à payer la somme de **19 991, 63 euros** avec intérêts de droit à compter du le 4 septembre 2020, date de la mise en demeure adressée par le Conseil de la société MG VENGEANT.

Par ailleurs, les pénalités de retard étaient contractuellement prévus et mentionnées expressément sur les devis signés par le maître de l'ouvrage lesquels prévoient un taux de 1, 5% par mois de retard sur les sommes dues.

En l'état, les époux CONAN ne se sont pas acquittés de la somme de 19 991, 63 euros depuis la mise en demeure du 4 septembre 2020, soit depuis treize mois.

Monsieur et Madame CONAN seront donc condamnés à payer la somme de **3 898, 37 euros** au titre des pénalités de retard, contractuellement prévues (19 991, 63 € x 1, 5 % = 299, 87 € x 13 mois).

3) Sur la demande de dommages-intérêts

En droit,

L'article 1231-6 du Code civil dispose que :

« Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire. »

En l'espèce,

La bonne foi plus que relative de Monsieur et Madame CONAN n'est pas sans conséquence pour la société MG VENGEANT.

En effet, l'entreprise de ce dernier se voit privée de près de 20 000 euros ce qui a nécessairement impacté la trésorerie.

Pire, en raison de la crise sanitaire et des retombées économiques, la société MG VENGEANT a été contraint de vendre son véhicule personnel afin de renflouer les caisses de sa société.

Or, si Monsieur et Madame CONAN avaient daigné respecter leurs obligations de débiteurs cette vente n'aurait pas été nécessaire et la société MG VENGEANT aurait pu appréhender cette période pour le moins trouble dans de meilleurs conditions.

Monsieur et Madame CONAN seront également condamnés à payer à la société MG VENGEANT la somme de 1 000 euros au titre des troubles et tracas subis par ce dernier.

4) Sur les demandes accessoires

Il serait inéquitable de laisser la société MG VENGEANT supporter le poids d'une procédure qui ne résulte que de la bonne foi plus que relative de Monsieur et Madame CONAN lesquels refusent d'entendre raison et n'ont de cesse de donner des leçons de morale à tout le monde.

Par conséquent, Monsieur et Madame CONAN seront condamnés à payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Enfin, au regard de l'ancienneté et de la nature du contentieux, il n'y aura pas lieu d'écarter l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 1792-6 du Code civil,
Vu l'article 17.2.6 de la NF P03-001,
Vu les articles 1103 et 1104 du Code civil,
Vu l'article 1341 du Code civil,
Vu l'article 1231-6 du Code civil,
Vu la jurisprudence,
Vu les pièces versées au débat,*

Prononcer la réception judiciaires des ouvrages réalisés par la société MG VENGEANT à la date du 6 juillet 2020 ;

Condamner Monsieur et Madame CONAN à payer la somme de 19 991, 63 euros à la société MG VENGEANT avec intérêt de droit à compter du 4 septembre 2020, date de la mise en demeure ;

Condamner Monsieur et Madame CONAN à payer la somme de 3 898, 37 euros au titre des pénalités de retard à la société MG VENGEANT

Condamner Monsieur et Madame CONAN à payer la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour les troubles et tracas subis par la société MG VENGEANT;

Condamner Monsieur et Madame CONAN à payer à la société MG VENGEANT la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Ordonner l'exécution provisoire ;

Sous toutes réserves,

Bordereau de communication de pièces :

- Pièce n°1 : devis signé n°3d 012020 du 07/01/2020 de 6 818, 99 € TTC**
- Pièce n°2 : devis signé n°5d 112019 du 12/11/2019 de 21 003, 07 € TTC**
- Pièce n°3 : devis signé n°2d 012020 du 04/01/2020 de 2 944, 70 € TTC**
- Pièce 4 : facture n°9f042020 du 21/04/2020 de 9 913, 20 € TTC**
- Pièce 5 : facture n°10f 042020 du 28/04/2020 de 3 803, 71 € TTC**
- Pièce n°6 : rapport de Monsieur PACOTTE du 05/06/2020**
- Pièce n°7 : relance de MG VENGEANT**
- Pièce n°8 : Mise en demeure du Conseil de MG VENGEANT**
- Pièce n°9 : échanges de courriers entre le Conseil de MG VENGEANT et les époux CONAN**
- Pièce n°10 : statuts de la société MG VENGEANT**



SELARL BONNEFOIE-GUERIN
Commissaires de Justice Associées
Huissiers de Justice Associées
Médiatrice près de la Cour d'Appel

181 bis Boulevard de Laval
BP 50206

35502 VITRE
☎ 02 99 75 01 30
☎ 02 99 75 23 83

✉: etudevitre35@huissier-justice.fr

Site Web : www.huissier35vitre.fr
 Paiement par CB accepté

CDC RENNES
CDC FR19 4003 1000 0100 0014 0825 V09
BIC : CDCGFRPP

Horaires d'ouverture :
Du lundi au vendredi

De 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 18h00

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

Emolument	
Article R444-3	36,18
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article A 444-15	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
.....	7,67
H.T.	48,93
TVA 20,00%	9,79
TAXE FORFAITAIRE	
Article 302Bis Y CGI..	
LETTRE	
.....	6,10
DEBOURS.....	
T.T.C.	58,72

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Références : C002089 / 858 / CB

Affaire : **SARL VENGEANT venant aux droits de la sté VENGEANT**
Nom de l'acte : **536 ASSIGN. TGI**
Signifié à : **Madame LE PORT Marie Odile épouse CONAN**
16 chemin de la Reine Guenievre
35740 PACE

A l'adresse du destinataire, dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites, la copie de l'acte a été remise par :

l'Huissier de Justice. **clerc assermenté**

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Au destinataire ainsi déclarée Rencontre à son domicile Autres

REMISE A PERSONNE MORALE

A M Nom : Prénom : Ainsi déclaré(e)
Qualité qui s'est déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte

REMISE A DOMICILE ELU

M Nom : Prénom : Ainsi déclaré
Qualité

La lettre prévue par l'art.658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Pour les circonstances ci-dessous décrites l'acte a été remis

A une **PERSONNE PRESENTE** à son domicile :

M Nom : Prénom : **Richard**
Qualité : **époux CONAN** Ainsi déclarée

Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :

Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées
 Lieu de travail inconnu
 Lieu de travail hors de ma compétence territoriale

DEPOT A L'ETUDE

Pour les circonstances ci-dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon étude ou elle doit être retirée dans les meilleurs délais (la copie de l'acte est conservée pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier en est déchargé) La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes

Au domicile (ou au siège social) confirmé, personne n'a répondu à mes appels pourtant répétés
 La personne rencontrée au domicile (ou au siège social) refuse de prendre la copie de l'acte
 La personne rencontrée confirme le domicile mais paraît trop jeune pour recevoir l'acte

Pour la remise à domicile, résidence ou le dépôt étude, la signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DETAILS DES VERIFICATIONS

Confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification

<input type="checkbox"/> Connu de l'étude	<input type="checkbox"/> Confirmation par le voisinage	<input type="checkbox"/> Nom/tableau des occupants	<input type="checkbox"/> Nom sur boîte aux lettres
<input type="checkbox"/> Inscription listes électorales	<input type="checkbox"/> Nom sur Pages Jaunes/Blanches	<input type="checkbox"/> Nom sur interphone	<input type="checkbox"/> Enseigne commerciale
<input type="checkbox"/> Inscription site internet RCS		<input type="checkbox"/> Nom sur porte	<input type="checkbox"/> Autres

Le présent acte comporte 8 feuilles.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.



Me Nathalie BONNEFOIE

Me Audrey GUERIN

